

Arrêté fédéral relatif à une redevance pour l'utilisation des routes nationales

du 24 juin 1983

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 16 janvier 1980¹⁾;

vu une initiative parlementaire;

vu le rapport de la commission du Conseil national du 10 juillet 1981²⁾;

vu l'avis du Conseil fédéral du 21 septembre 1981³⁾,

arrête:

I

Les dispositions transitoires de la constitution fédérale sont complétées comme il suit:

Art. 18

¹ La Confédération perçoit pour l'utilisation des routes nationales de première et de deuxième classe une redevance annuelle de 30 francs sur les véhicules automobiles et les remorques immatriculés en Suisse ou à l'étranger, dont le poids total ne dépasse pas 3,5 tonnes.

² Le Conseil fédéral règle l'application par voie d'ordonnance. Il peut exempter de la redevance certains véhicules et établir, notamment pour les déplacements dans les zones frontalières, une réglementation particulière. Celle-ci ne devra pas privilégier les véhicules immatriculés à l'étranger au détriment des véhicules suisses. Le Conseil fédéral peut prévoir des amendes en cas d'infraction. Les cantons perçoivent la redevance pour les véhicules immatriculés en Suisse et contrôlent le respect des prescriptions par tous les véhicules.

³ La redevance est perçue pendant dix ans. Une loi pourra la restreindre ou la supprimer avant l'expiration de ce délai.

¹⁾ FF 1980 I 1089

²⁾ FF 1981 II 1375

³⁾ FF 1981 III 254

II

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

Conseil national, le 24 juin 1983

Le président: Eng

Le secrétaire: Zwicker

Conseil des Etats, le 24 juin 1983

Le président: Weber

La secrétaire: Huber

Arrêté fédéral relatif à une redevance pour l'utilisation des routes nationales du 24 juin 1983

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1983
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	05.07.1983
Date	
Data	
Seite	724-725
Page	
Pagina	
Ref. No	10 103 736

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.